



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG  
**COMMUNE DE MOTHERN 67470**  
17, Rue de la Mairie  
Téléphone : 03 88 54 60 22  
[mairie@mothern.fr](mailto:mairie@mothern.fr) - [www.commune-mothern.eu](http://www.commune-mothern.eu)

N° 18/2025/IS/SD

**Arrêté permanent**  
**modifiant la position des panneaux de localisation de**  
**l'agglomération de Mothern sur la RD89 en venant de**  
**Neewiller-près-Lauterbourg**

**Le Maire de la Commune de MOTHERN,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, L2542-1, L2542-2 et L2215-1

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2 et R411-2

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 111-1 et L111-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2025.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération.

**Considérant** que la fixation des limites d'une agglomération commande l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

**ARRETE**

**Article 1 :** La position des panneaux de localisation de l'agglomération de Mothern sur la RD89 en venant de Neewiller – près – Lauterbourg est modifiée comme suit :

- entrée d'agglomération : RD 89 - PR : 5 + 565 (ancienne position : PR : 5 + 844)
- sortie d'agglomération : RD 89 - PR : 5 + 565 (ancienne position : PR : 5 + 844)

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) sera mise en place par le centre routier alsace de Soufflenheim.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et publié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 6 :**

**MM -**

- le Secrétaire Général de la Mairie de Mothern,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

**MM -**

- le Préfet du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- le Commandant de la RT-NE 1 Boulevard Clémenceau 57 998 Metz Armée,
- le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à Strasbourg,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Responsable du Centre Routier Alsace de Soufflenheim,
- les Conseillers D'Alsace du Canton de Wissembourg,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lauterbourg,
- le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Mothern, le 07/05/2025

Le Maire,  
Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 07/05/2025

Date de publication sur le site internet de la commune le : 07/05/2025